

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

M. Dharréville, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

1° A Le quatrième alinéa de l'article L. 2312-21 est complété par les mots : « le cas échéant, la stratégie fiscale et notamment les prix de transfert entre les entités du groupe. »

1° A *bis* Le premier alinéa de l'article L. 2312-25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle porte enfin sur la politique fiscale de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans conteste, la démocratie sociale est une voie qui reste insuffisamment explorée en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Les exemples le prouvent : les schémas d'optimisation fiscale et les prix de transfert entre les entités d'un même groupe sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation des salariés des groupes ou entreprises concernés (l'intéressement et la participation des salariés sont réduites en même temps que les bénéfices réalisés en France, alors même que les montages d'optimisation peuvent constituer des préalables à des délocalisations d'implantations françaises, etc.).

Dès lors, il apparaît légitime que les institutions représentatives du personnel puissent avoir un droit de regard sur la politique fiscale des entreprises. Tel est le sens de cet amendement, qui entend renforcer les prérogatives du comité social et économique en la matière à travers une procédure d'information-consultation renforcée.

De cette manière, les représentants du personnel pourraient constituer des « garde-fous » contre la fraude et l'évasion fiscales, leur proximité avec la gestion quotidienne de l'entreprise leur permettant de mettre en évidence, le cas échéant, les comportements frauduleux et abusifs.